

## 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

## 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Têtu renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## 4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Têtu, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Têtu peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Têtu.

### 5.3 Destitution

Madame Têtu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Têtu les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Têtu se termine le 19 janvier 2008. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Têtu recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
PAULE TÊTU

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43719

Gouvernement du Québec

## Décret 3-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT une correction au décret numéro 1165-2004 du 15 décembre 2004

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le dispositif du décret numéro 1165-2004 du 15 décembre 2004 soit modifié par le remplacement, dans l'alinéa entre guillemets, de « 2006 » par « 2005 »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 15 décembre 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43720

Gouvernement du Québec

### **Décret 6-2005, 19 janvier 2005**

CONCERNANT une convention entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc.

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1308-82 du 2 juin 1982 et 574-86 du 30 avril 1986, le ministre de l'Éducation a été autorisé à conclure des ententes avec la Centrale des bibliothèques inc. afin de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE la Centrale des bibliothèques inc. a procédé au changement de sa dénomination sociale pour Services documentaires multimédia (SDM) inc.;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 230-89 du 22 février 1989, 134-92 du 5 février 1992, 674-95 du 17 mai 1995, 200-97 du 19 février 1997, 370-2000 du 29 mars 2000, 312-2001 du 28 mars 2001 et 124-2004 du 18 février 2004, le ministre de l'Éducation a été autorisé à conclure des ententes avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. afin de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE la dernière entente conclue entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc. a pris fin le 31 décembre 2004;

ATTENDU QUE le traitement de l'information relative aux livres et autres documents tel que le réalise Services documentaires multimédia (SDM) inc. est une opération indispensable;

ATTENDU QUE l'expertise de Services documentaires multimédia (SDM) inc. est unique;

ATTENDU QUE les services et les produits offerts par Services documentaires multimédia (SDM) inc. permettent au milieu scolaire une importante économie d'échelle, en ce qui a trait aux ressources humaines et financières;

ATTENDU QUE le maintien de la quantité et de la qualité des services offerts par Services documentaires multimédia (SDM) inc. revêt une grande importance pour le milieu scolaire;

ATTENDU QUE, pour continuer à assurer les services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques, il est nécessaire qu'une nouvelle convention intervienne entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc.;

ATTENDU QUE cette convention est pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la nouvelle convention avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. prévoit que des montants de 2 007 225 \$, de 1 969 080 \$ et de 1 831 699 \$ seront versés respectivement au cours des trois années 2005, 2006 et 2007, dont 100 000 \$ en 2005 et 100 000 \$ en 2006 pour le renouvellement du système de gestion documentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser une subvention de 2 007 225 \$ à Services documentaires multimédia (SDM) inc. pour l'année 2005, de 1 969 080 \$ pour l'année 2006 et de 1 831 699 \$ pour l'année 2007, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2005-2006 et suivants;

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à conclure avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. une convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43721